

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 814

**CONCERNANT LA GESTION DES
SOLS ET DES EAUX DE
RUISSELLEMENT**

Considérant que la municipalité du Canton d'Orford désire se doter d'un règlement afin d'encadrer les travaux importants de remblai et de déblai et voir au contrôle des eaux de ruissellement ;

Considérant que ce règlement permettra de limiter les impacts environnementaux négatifs que cause la mise à nu de sol et les remblais non protégés ;

Considérant que ce règlement s'inscrit parfaitement dans le virage de protection environnemental que prend la municipalité depuis quelques années ;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par la conseiller Michel Cousineau lors de la session ordinaire tenue le 2 avril 2007, où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

Proposé par : Robert Dezainde

D'adopter le *Règlement numéro 814*, lequel statue et ordonne :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est intitulé « *Règlement sur la gestion des sols et des eaux de ruissellement* ».

ARTICLE 2 : TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 : SYSTÈME DE MESURE

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application de ce règlement.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des termes suivants qui signifient :

- Chantier :*** emplacement des travaux sur le site affecté.
- Début des travaux :*** commencement du remaniement du sol, sauf les travaux d'arpentage, les tests de percolation, le déboisement sans enlever les souches ainsi que l'entretien normal du site.
- Dépôt meuble :*** épaisseur de masse minérale meuble constituant le sol.
- Érosion :*** mécanisme où les particules du sol sont détachés et déplacés de leur point d'origine sur un sol mis à nu, sous l'impact de l'eau, du vent et de la gravité.
- Municipalité :*** municipalité du Canton d'Orford.
- Plan de contrôle de gestion des sols et des eaux de ruissellement :***
ensemble des documents relatifs à la description du site et des mesures de contrôle de l'érosion prévues lors des travaux en vertu de l'article 11 du présent règlement.
- Projet d'ensemble :*** projet de développement commercial ou résidentiel qui inclus au moins trois bâtiments qui sont construits sur un fond de terrain appartenant au même propriétaire. Pour être considéré comme un projet d'ensemble, le projet doit respecter les différentes dispositions du *Règlement de zonage numéro 800* de la municipalité.

Projet de protection du site :

document résumant la façon dont le site de travaux soumis à l'émission d'un permis de contrôle de l'érosion sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier mature. Ce document est exigé lorsque ce sont des travaux qui ne sont pas assujettis à la production d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement.

Propriété riveraine : propriété située en bordure d'un lac, d'une rivière ou d'un milieu humide relié hydrauliquement à un lac ou cours d'eau.

Remaniement des sols :

tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

Sédiments : ensemble des particules de sol tels les argiles, les silts, les sables, les graviers, les blocs, etc.

Site géologiquement instable :

site constitué de matériaux qui n'offrent pas une assise suffisante pour soutenir ou supporter une construction.

Urgence environnementale :

situation extrême faisant en sorte que tout délai pourrait aggraver la situation.

ARTICLE 5 : **ACTIVITÉS AGRICOLES**

Les travaux effectués à des fins agricoles dans les zones agricoles, tel que définis par le paragraphe 17 de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, hormis la construction des bâtiments, ne sont pas soumis à l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 : **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les personnes chargées d'appliquer le présent règlement sont l'inspecteur en environnement, l'inspecteur en bâtiment et l'inspecteur en bâtiment adjoint de la municipalité.

CHAPITRE 2

NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN PERMIS

ARTICLE 7 : TRAVAUX ASSUJETTIS

Les travaux suivants sont assujettis à l'obtention d'un permis de contrôle de l'érosion :

- a) le remaniement du sol à l'intérieur d'une bande de 200 mètres en bordure d'un lac, d'une rivière ou d'un milieu humide ;
- b) le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 300 mètres carrés ou plus incluant les déblais ;
- c) les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une surface de 100 mètres carrés et plus dans une pente supérieure à 25 % ;
- d) l'aménagement d'un chemin forestier ou d'un chemin privé d'une longueur minimale de 100 mètres, autre qu'une entrée de cour ;
- e) les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une rue, d'un chemin, d'une route ou d'un chemin de fer ;
- f) l'établissement d'une nouvelle installation septique sur un terrain riverain ;
- g) l'abattage d'arbres incluant l'enlèvement des souches ;
- h) tout projet d'ensemble qui inclut la construction d'au moins quatre bâtiments.

ARTICLE 8 : DÉPÔT DE LA DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis de contrôle de l'érosion doit être faite à la municipalité. La demande de permis doit être effectuée préalablement au début des travaux concernés et préalablement au dépôt des autres demandes de permis nécessaires à la réalisation complète des travaux.

Les travaux d'arpentage, les tests de percolation, l'abattage des arbres sans essouchement et l'entretien normal du site ne sont pas considérés comme étant des travaux marquant le début des travaux.

ARTICLE 9 : DÉLIVRANCE DU PERMIS

Le permis de contrôle de l'érosion est délivré sur approbation d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement ou sur approbation d'un projet de protection du site par la municipalité.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS REQUIS

- a) Le projet de protection du site doit comporter les documents et informations suivantes :
 - i. les noms et coordonnées complètes du propriétaire du site et du demandeur ;
 - ii. le nom et coordonnées de l'entrepreneur et son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec ;
 - iii. la description cadastrale du terrain concerné ;
 - iv. description du projet ;
 - v. un plan de localisation du site d'intervention et de la superficie concernée ;
 - vi. caractérisation succincte du site ;
 - vii. plan des mesures de protection minimale ;
 - viii. durée des travaux ;
 - ix. échéancier de réalisation.

- b) Le plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, en plus des éléments devant être inclus dans le projet de protection du site, doit comporter les documents et informations suivantes :
 - i. un plan de localisation du site d'intervention, des terrains adjacents et des zones sensibles situées à proximité (échelle 1 : 1 000 minimum) ;
 - ii. caractérisation complète du site ;
 - iii. identification des arbres matures à protéger ;
 - iv. plan topographique (courbe de niveau au 2 mètres) ;
 - v. plan des mesures de protection des milieux sensibles, des fossés, des sols mis à nu et des arbres matures à conserver (temporaires et permanentes) ;
 - vi. description des mesures de contrôle ;
 - vii. programme d'entretien des équipements ;
 - viii. croquis et détails de construction ;
 - ix. plan de stabilisation et de renaturalisation via les techniques végétales ;

- x. toute autre information nécessaire afin d'évaluer l'impact du remaniement du sol sur le site.

ARTICLE 11 : TRAVAUX SOUMIS À LA PRÉSENTATION D'UN PLAN DE GESTION DES SOLS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les travaux suivants nécessitent la présentation d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement :

- a) travaux de remaniement ou de nivellement des sols sur une superficie de 75 mètres carrés et plus dans une bande de 75 mètres en bordure d'un lac, d'une rivière ou d'un milieu humide ;
- b) travaux de remaniement ou de nivellement des sols sur une superficie de 100 mètres carrés et plus sur un site dont la pente est supérieure à 30 % ;
- c) travaux de remaniement ou de nivellement des sols sur une superficie de 2 500 mètres carrés et plus ;
- d) projet de construction d'une nouvelle rue ou d'un nouveau chemin et de réfection majeure d'une rue ou d'un chemin ;
- e) projet d'ensemble comportant au minimum six (6) bâtiments ;
- f) projet de construction d'un chemin forestier ou d'un chemin privé de plus de cinq cents (500) mètres.

Tous les autres travaux concernés par l'article 7 du présent règlement et qui ne font pas l'objet d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement doivent faire l'objet d'un projet de protection du site.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS AUX PLANS OU AU PERMIS

Toute modification aux plans analysés ou au permis émis doit faire l'objet d'une approbation par la municipalité.

ARTICLE 13 : EXEMPTION

Les travaux suivants peuvent faire l'objet d'une exemption de l'émission d'un permis de contrôle de l'érosion :

- a) le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale ;
- b) l'installation d'un puits artésien sur une propriété riveraine ;
- c) le remplacement d'une fosse septique sur une propriété riveraine.

L'approbation de la municipalité est cependant nécessaire afin d'obtenir ces exemptions.

Nonobstant l'exemption de l'obtention d'un permis de contrôle de l'érosion, le propriétaire, l'entrepreneur ou toute autre personne effectuant les travaux visés par le présent article demeure responsable du contrôle de l'érosion.

CHAPITRE 3

DÉLIVRANCE DU PERMIS

ARTICLE 14 : IMPOSSIBILITÉ DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

Un permis de contrôle de l'érosion ne pourra être émis dans les situations suivantes :

- a) cause une entrave à la sécurité publique ;
- b) possibilité de causer des dommages à une propriété privée ou publique adjacente ;
- c) possibilité d'empiétement dans ou sur un lac, une rivière ou un milieu humide ;
- d) possibilité d'occasionner des dépôts de sédiments ou de débris divers dans un lieu public ou dans un lac, une rivière ou un milieu humide ;
- e) si les travaux contreviennent à une disposition du *Règlement de zonage numéro 800*.

CHAPITRE 4

DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 15 : DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

Toute demande de permis de contrôle de l'érosion doit être traitée dans les trente (30) jours de la réception de tous les documents exigés par le présent règlement.

ARTICLE 16 : AFFICHAGE DU PERMIS

Le carton du permis de contrôle de l'érosion doit être affiché sur le site des travaux et être visible en tout temps à partir du chemin ou de la rue adjacent au terrain.

ARTICLE 17 : VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis de contrôle de l'érosion est valide pour une période maximale de douze (12) mois ou jusqu'à ce que les travaux faisant l'objet du permis soient complétés, sans jamais excéder la période de douze (12) mois.

Le permis peut cependant être prolongé pour une période supplémentaire de six (6) mois sur approbation de la municipalité.

ARTICLE 18 : RÉVOCATION DU PERMIS

Le permis de contrôle de l'érosion peut être révoqué en tout temps pour une des raisons suivantes :

- a) les conditions du permis n'ont pas été respectées ;
- b) des informations importantes concernant les plans ou la demande ont été omises ou camouflées ;
- c) les travaux autorisés ont été suspendus ou arrêtés pour une période excédant six (6) mois.

ARTICLE 19 : INSPECTION DES TRAVAUX

Les inspecteurs de la municipalité chargés de l'application du présent règlement peuvent inspecter entre 7 h et 22 h le site des travaux faisant l'objet de la demande de permis.

L'inspecteur peut ordonner l'arrêt des travaux ou la fermeture du chantier s'il constate que les mesures de protection environnementale ne sont mises convenablement en place ou si elles sont absentes.

ARTICLE 20 : OBTENTION DE PERMIS OU AUTORISATION

L'obtention d'un permis de contrôle de l'érosion ne relève en aucun cas le propriétaire, l'entrepreneur ou tout autre personne effectuant les travaux visés par le présent règlement de l'obligation d'obtenir tout autre permis ou certificat d'autorisation en vertu d'un autre règlement ou d'une loi.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS LÉGALES ET AMENDES

ARTICLE 21 : AMENDES

Quiconque contrevient à quelque disposition ou article du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$, en sus des frais, et d'une amende maximale de 1 500 \$, en sus des frais, pour une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$, en sus des frais, et d'une amende maximale de 3 000 \$, en sus des frais, pour une personne morale.

En cas de récidive, les montants prévus au premier paragraphe sont doublés, et ce, pour les personnes physiques et les personnes morales.

Si l'infraction est continue, chaque jour que dure l'infraction constitue des infractions distinctes.

ARTICLE 22 : POURSUITES

En plus des amendes, la municipalité peut exercer tout autre recours qu'elle juge utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément au *Code municipal du Québec*.

Adopté à Canton d'Orford, ce 7^e jour du mois de mai 2007.

Pierre Rodier
maire

Brigitte Boisvert
greffière

Échéancier

Avis de motion donné le 2 avril 2007 ;

Adoption du *Règlement numéro 814* le 7 mai 2007 (Résolution numéro 157-05-2007) ;

Avis d'entrée en vigueur affiché le 11 mai 2007.